



ARRÊTÉ

fixant le tarif de la taxe sur l'épuration des eaux

Le Conseil communal de la Commune de Cressier,

Vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10) ;

Vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100);

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC (RSN 171.15) ;

Vu l'arrêté du Conseil général de Cressier du 9 décembre 2000 ;

arrête :

Art. premier

L'article 3 de l'arrêté fixant le montant de la taxe d'épuration des eaux, du 9 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3.- La taxe consiste en un montant de CHF 3.70 par m³ d'eau consommé.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier les arrêtés des 19 mai 2003, 28 novembre 2005 et 4 mai 2007.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cressier, le 27 août 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,
le président, le secrétaire,
J.-B. Simonet J. Boulogne





LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 30 août 2012 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction de son arrêté, du 27 août 2012, fixant la taxe d'épuration;

vu l'arrêté du Conseil général relatif à la perception de la taxe d'épuration, du 9 décembre 2000, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 31 janvier 2001;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal de Cressier, du 27 août 2012, modifiant l'article 3 de l'arrêté du Conseil général relatif à la perception de la taxe d'épuration, du 9 décembre 2000.

Neuchâtel, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

